

Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du lycée Juliette RÉCAMIER

Rappel des principales dispositions réglementaires qui concernent le fonctionnement du Conseil d'Administration d'un EPLE :

réf: -Code de l'Education

-Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005

Art. R.421-19.- L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Art. R.421-20 Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.

Art. R.421-24.- Les avis émis et les décisions prises en application des articles R420-21, 22 et 23 du code de l'éducation le sont sur la base de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du conseil d'administration.

Art. R.421-25.- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Le lycée ayant plus de 600 élèves, le quorum s'établit à 16. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai

peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour est adopté en début de séance; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R.421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

La durée maximum d'un conseil d'administration est de 2h30. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, les points non abordés seront inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant et traités en priorité.

Dispositions propres au lycée

1- Toute demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du CA devra être présentée au président au cours d'un entretien, trois jours au moins **sauf urgence** avant la date d'envoi des convocations. Toute proposition de "questions diverses" ou tout projet de motion devra être transmis par écrit au président trois jours au moins avant la tenue du CA.

2- Les convocations et les autres documents sont adressés aux titulaires par courriel. Ils seront remis en mains propres aux élèves.

3- Le secrétariat de séance est assuré par roulement. **Le choix du secrétaire se fera en début de séance.**

4- Quorum : le président constate la présence, l'absence excusée ou non excusée, des membres du conseil. Il ne pourra déclarer que le quorum n'est pas atteint, et faire alors application de l'art R.421-25 du code de l'éducation, avant 15 minutes comptées à partir de l'heure portée sur la convocation.

5- Départ en cours de séance: les membres du conseil qui quittent la séance en cours sont considérés comme absents lors des votes ultérieurs. Le nombre de votants est alors réduit d'autant.

6 - Le président doit assurer le bon ordre du déroulement des séances. Il doit en particulier veiller au respect des principes du service public d'éducation: laïcité, neutralité politique, spécificité de l'EPLE.

6- Aucun document ne pourra circuler ou être distribué sans l'accord préalable du président.

7- Les interruptions de séances sont accordées par le président, qui en fixe la durée, **sur demande de n'importe quel membre du CA.**

8- En cas de trouble manifeste, le président pourra suspendre la séance et poursuivre l'ordre du jour lors d'une réunion ultérieure **du CA.**